

**REUNION CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
17 octobre 2019**

**PROCES VERBAL  
N°9/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 17 octobre à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis à la Halle municipale à Garlin (64330), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président.

**ETAIENT PRESENTS** : 64 titulaires, 4 suppléants et 10 pouvoirs

<u>ARGELOS</u>	M. Marcel BORNAY
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS
<u>ASTIS</u>	M. Alain CAIE
<u>AUBOUS</u>	M. René PAULIEN
<u>AUGA</u>	M. Henri CABOU (suppléant de M. Jean-Paul LACABANNE)
<u>AURIAAC</u>	M. Christian LARROUTUROU (pouvoir de Mme Noëlle CALMETTES)
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BALIRACQ-MAUMUSSON</u>	M. Sylvain SERGENT
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	M. Pierre COSTADOAT
<u>BOUILLON</u>	M. Gérard LOCARDEL
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON
<u>CABIDOS</u>	M. Manu FERREIRA (pouvoir de M. Christian LESCOULIE)
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CASTETPUGON</u>	M. Jean CASSAGNAU
<u>CLARACQ</u>	M. Claude CASSOU-LALANNE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT
<u>COUBLUCQ</u>	M. Laurent CAZALET (suppléant de M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES)
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Louis PLANTE (suppléant de M. Jean-Marc DESCLAUX)
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric LAFONTAN (suppléant de M. Eric BAYLOU)
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES, M. Jean-Jacques CERISERE, M. Hervé SAINT-CRICQ
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anne DESCOMPS
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Carle MARTENS
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA, M. Jean-Léon CONDERANNE
<u>MIALOS</u>	M. Didier DARRIBERE
<u>MIOSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE (pouvoir de M. David DUIZIDOU)
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE
<u>MONT-DISSE</u>	M. Charles PELANNE
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE (pouvoir de Mme Anne-Marie FOURCADE), M. Jacques POUBLAN (pouvoir de M. André POUBLAN)
<u>MORLANNE</u>	Mme Maryse GUEZOU

MOUHOUS  
NAVAILLES-ANGOS

POMPS

PORTET

RIBARROUY

SAINT-JEAN-POUDGE

SAUVAGNON

SERRES-CASTET

SEVIGNACQ

TADOUSSE-USSAU

TARON-SADIRAC-VIELLENAVE

UZAN

VIVEN

M. Jean CAZALIS PETIT JEAN

M. Jean BERNEZAT (pouvoir de Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE),  
M. Hugues DUFOURCQ

M. Claude FOURQUET

M. Jean MALABIRADE

M. Bernard JONVILLE

Mme Claudette LARRIEU

M. Lucien DUFOUR, Mme Karine LAPLACE-NOBLE (pouvoir de Mme Muriel BAREILLE), M. Pierre LEGRAND, Mme Suzanne MARTIN, M. Bernard PEYROULET, M. Jean-Pierre PEYS

Mme Martine BURGUETE (pouvoir de Mme Catherine LATEULADE),  
M. Frédéric CLABE, M. Jean-Yves COURREGES, M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme Cécile LANGINIER, M. Jean-Pierre MIMIAGUE (pouvoir de M. Gilles MUGUIN-CABAILLE), Mme Jocelyne ROBESSON, M. Max TUCOU

M. Michel CUYAUBE

M. Michel DEPARDIEU

M. Jean GUIRAUT

Mme Christine MORLANNE (pouvoir de M. Pierre DUPLANTIER)

M. Pierre DARTAU

**ABSENTS EXCUSES : 28 titulaires**

ARGET

ARZACQ-ARRAZIGUET

AUBIN

AUGA

CAUBIOS-LOOS

COUBLUCQ

DOUMY

GARLEDE-MONDEBAT

GAROS

GEUS-D'ARZACQ

LARREULE

LONCON

MERACQ

MONTAGUT

MONTARDON

NAVAILLES-ANGOS

PIETS-PLASENCE-MOUSTROU

POULIACQ

POURSIUGUES-BOUCOUE

SAUVAGNON

SEBY

SERRES-CASTET

THEZE

VIALER

VIGNES

M. Thierry SOUSTRA

M. Henri FAM

M. Jean-Louis CASTETBIEILH

M. Jean-Paul LACABANNE

M. Bernard LAYRE

M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES

M. Jean-Marc DESCLAUX

M. Eric BAYLOU

M. Jean-Marc THEULE

M. Frédéric LAZAILLES

M. Philippe LALANNE

M. Patrick BENDAIL

M. Pierre DUPLANTIER

M. Jean-Luc LAULHE

Mme Anne-Marie FOURCADE, Mme Sylvia PIZEL, M. André POUBLAN

Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE

M. Eric DUPLAA

M. Pierre DUPOUY-BAS

M. Raymond TREMOULET

Mme Muriel BAREILLE

M. Gilles MUGUIN-CABAILLE

Mme Catherine LATEULADE

Mme Noëlle CALMETTES, M. David DUIZIDOU

M. Jean-Baptiste LAFARGUE

M. Christian LESCOULIE

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

*Mme Karine LAPLACE-NOBLE a rejoint la séance du conseil communautaire après le vote des délibérations n°4.*

*M. Gérard LOCARDEL a quitté la séance du conseil communautaire après le vote de la délibération n°9 et Messieurs Jean-Léon CONDERANNE et François ARIZA ont quitté la séance du conseil communautaire après le vote de la délibération n°19.*

**Document remis :**

- Compte-rendu des délégations données au Président par le conseil communautaire
- Rapport des projets de délibérations

---

***PARTIE FORMELLE***

**I – Compte rendu du conseil communautaire et des délégations données au Président**

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire si des observations sont à faire sur le compte rendu de la dernière réunion du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019.

Il donne ensuite lecture du compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations données au Président par le conseil communautaire.

**II – Délibérations**

1/ LES FINANCES – Décision Modification n°2 du budget principal et n°1 du budget annexe ZAC Bruscos Sauvagnon

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

***BUDGET PRINCIPAL – Décision Modificative n°2/2019***

***INVESTISSEMENT***

<b><i>Dépenses</i></b>		<b><i>Recettes</i></b>	
<i>Article (Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap)</i>	<i>Montant</i>
202 (20) – Augmentation enveloppe budgétaire sur l’OP122 - PLUI, concernant une étude d’accompagnement pour une déclaration de projet d’installation photovoltaïque au sol avec mise en compatibilité du PLU de GARLIN (MECGAR)	+ 25 000.00 €	1328 (13) – Augmentation enveloppe budgétaire sur l’OP122 – PLUI, concernant la participation de la CC de CHALOSSE TURSAN à l’étude de projet (MECGAR)	+ 7 500.00 €
Article 1641 (16) – Remboursement partiel du capital de l’emprunt contracté auprès du Crédit Agricole (au taux de 5.22%) pour la Maison BARADAT et le RAM à ARZACQ	+ 6 000.00 €		
020 – Dépenses imprévues	- 23 500.00 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>+ 7 500.00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>+ 7 500.00 €</b>

**BUDGET ANNEXE ZAC BRUSCOS SAUVAGNON – Décision Modificative n°1/2019**

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap)</i>	<i>Montant</i>
		7015 (70) – annulation de crédit suite à la vente de terrains reportée sur 2020 (promesses de vente signées en 2019)	- 1 000 000.00 €
		71355 (042) – réintégration dans le stock des terrains non vendus en 2019	+ 1 000 000.00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>0.00 €</b>

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
3355 (040) – réintégration dans le stock des terrains non vendus en 2019	+ 1 000 000.00 €	Article 1641 (16) – demande de prêt court terme pour palier au décalage des ventes sur 2020	+ 1 000 000,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>+ 1 000 000,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>+ 1 000 000,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2/2019 du budget principal telle que détaillée ci-dessus et approuve la décision modificative n°1/2019 du budget annexe ZAC Bruscos Sauvagnon telle que détaillée ci-dessus.

2/ LES FINANCES – Garantie d'emprunt de la Communauté de communes des Luys en Béarn pour le prêt contracté par le CIAS du Luy de Béarn pour l'acquisition de l'immeuble et du droit au bail emphytéotique de l'EHPAD à Sauvagnon à la société HABITELEM

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Le CIAS du Luy de Béarn envisage d'acquérir l'immeuble et le droit au bail emphytéotique de l'EHPAD à Sauvagnon à la société HABITELEM.

La Communauté de communes du Luy de Béarn aux droits de laquelle a succédé la Communauté de communes des Luys en Béarn a donné à bail emphytéotique le terrain d'assiette de l'immeuble de l'EHPAD (parcelles AK n°857 et AK n°859 pour une superficie totale de 8 900 m<sup>2</sup>) pour une durée de 55 ans à compter du 30 octobre 2003 à la SA PALOISE D'HLM aux droits de laquelle a succédé la société HABITELEM. En sa qualité d'emphytéote, la SA PALOISE D'HLM a alors pu construire l'immeuble de l'EHPAD.

En 2004, la SA PALOISE D'HLM a donné à bail au CIAS du Luy de Béarn l'immeuble et ses annexes dans le cadre d'une convention de location.

En 2018, le CIAS a sollicité la société HABITELEM afin d'étudier les conditions d'un rachat de l'immeuble. La stratégie poursuivie par le CIAS en devenant propriétaire est de parvenir à diminuer ses charges financières sur lesquelles le loyer versé à la société HABITELEM pèse pour une large partie.

Pour cela, le CIAS envisage d'emprunter la somme nécessaire au rachat auprès de la Banque Postale en bénéficiant d'un taux d'intérêt attractif permettant d'obtenir une mensualité d'emprunt inférieure au loyer mensuel jusque-là versé à la société HABITELEM.

Cette transaction devrait aboutir d'ici le 31 décembre 2019 pour un prix total fixé à 2 357 326,59 €.

La Banque Postale a fait une proposition de prêt à 3 000 000 € sur une durée de 25 ans et un mois à un taux fixe de 1,45 % avec des échéances constantes versées mensuellement.

L'objectif pour le CIAS est d'emprunter 3 000 000 € et non la somme correspondante au prix de cession (2 357 326,59 €) afin d'anticiper les travaux d'entretien qui devront être réalisés dans les années futures sur l'immeuble.

La Communauté de communes après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 y attachées proposées par La Banque Postale souhaite accorder sa garantie à hauteur de 100 % sur ce prêt contracté par le CIAS du Luy de Béarn.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Accord du garant**

Le garant accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 1,45 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Prêteur :	La Banque Postale
Emprunteur :	Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes des Luys en Béarn
Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	3 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt :	25 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt :	Financer les investissements (rachat bâtiment)
<u>Tranche obligatoire à taux fixe du 02/12/2019 au 01/01/2045</u>	
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.	
Montant :	3 000 000,00 EUR
Versement des fonds :	3 000 000,00 EUR versés automatiquement le 02/12/2019
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe de 1,45 %
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts :	Périodicité mensuelle
Mode d'amortissement :	Echéances constantes
Remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### **Garantie**

Garantie collectivité locale	
Garant :	Communauté de communes des Luys en Béarn
Quotité garantie :	Capital prêté à hauteur de 100,00 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires

#### **Commission**

Commission d'engagement :	0,10 % du montant du prêt
---------------------------	---------------------------

#### **ARTICLE 3 : Appel de la garantie**

Au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

#### **ARTICLE 4 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal du garant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

3/ LE PERSONNEL – Institution du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 1<sup>er</sup> octobre 2019 – Modification de la délibération n°143/2019 en date du 19 septembre 2019

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

M. le Vice-président en charge de la Commission Administration Générale et Finances rappelle aux membres du conseil communautaire que, par délibération n°143/2019 en date du 19 septembre 2019, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité d'instituer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, d'instituer le régime indemnitaire applicable aux agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP et d'instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Suite à l'envoi de cette délibération au contrôle de légalité le 26 septembre 2019, deux observations ont été formulées par les services de la Préfecture. Il s'agit d'une observation sur les modalités de maintien ou de suppression des primes en cas d'absences et d'une observation sur le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en cas d'absences.

En effet, il avait été proposé un dispositif plus favorable que celui appliqué aux agents de l'Etat.

Il appartient donc au conseil communautaire de délibérer à nouveau sur l'institution du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de communes des Luys en Béarn en tenant compte des observations formulées par les services de la Préfecture.

**Concernant l'institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :**

- I. Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :
3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA :

M. le Vice-président propose :

- De fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :
  - o Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.
  - o Il est maintenu en cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et dans le cas d'un temps partiel thérapeutique. Il suit le sort du traitement

**Les termes ci-dessus doivent être remplacés par les termes suivants :**

- I. Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :
3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA :

M. le Vice-président propose :

- De fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :
  - o Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.
  - o Il est maintenu en cas de congés de maladie ordinaire et dans le cas d'un temps partiel thérapeutique. Il suit le sort du traitement

**Concernant l'institution du Régime Indemnitare pour les agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP :**

II. Institution du Régime Indemnitare pour les agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP :

2. Conditions d'attribution et de versement :

M. le Vice-président propose :

- De fixer les règles de versement de ces primes et indemnités aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :
  - o Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption,
  - o Il est maintenu en cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et dans le cas d'un temps partiel thérapeutique. Il suit le sort du traitement.

**Les termes ci-dessus doivent être remplacés par les termes suivants :**

II. Institution du Régime Indemnitare pour les agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP :

2. Conditions d'attribution et de versement :

M. le Vice-président propose :

- De fixer les règles de versement de ces primes et indemnités aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :
  - o Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption,
  - o Il est maintenu en cas de congés de maladie ordinaire et dans le cas d'un temps partiel thérapeutique. Il suit le sort du traitement.

**Concernant l'institution de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :**

III. Institution de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

M. le Vice-président propose d'instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Cette prime sera versée mensuellement et sera maintenue en cas d'indisponibilité physique dans les mêmes conditions que les autres primes.

**Les termes ci-dessus doivent être remplacés par les termes suivants :**

III. Institution de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

M. le Vice-président propose d'instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congés pour accident de travail.

**Toutes autres les dispositions définies par délibération n°143/2019 en date du 19 septembre 2019 demeurent applicables.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans les conditions exposées ci-dessus, décide d'instituer le régime indemnitaire applicable aux agents relevant des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, décide d'instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans les conditions exposées ci-dessus et précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4/ LE PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'une assistante d'enseignement artistique auprès de la commune de Lescar

Rapporteur : Mme Maryse GUEZOU

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique informe les membres du conseil communautaire qu'une assistante d'enseignement artistique employée par la Communauté de communes des Luys en Béarn, sur la discipline flûte à bec, dispose d'heures disponibles pour l'année scolaire 2019-2020.

La commune de Lescar a exprimé un besoin pour cette discipline s'élevant à 7 heures hebdomadaires pour la flûte à bec.

Il a donc été convenu que ce professeur pouvait être mis à disposition de la commune de Lescar pour ce temps d'enseignement du 16 septembre 2019 au 30 juin 2020.

Mme la Vice-présidente donne lecture de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Lescar précisant les modalités de cette mise à disposition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Lescar et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

5/ LE PERSONNEL – Contrat d'apprentissage – Recrutement d'un apprenti au sein des services techniques

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique, lors de sa réunion en date du 14 octobre 2019,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,



Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique en date du 14 octobre 2019, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le recours au contrat d'apprentissage, décide de conclure dès le 23 octobre 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous, précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au budget de la Communauté de communes des Luys en Béarn et autorise M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

SERVICE	NBRE DE POSTES	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Techniques	1	Brevet Professionnel Aménagements paysagers	2 ans

#### 6/ LES DECISIONS – Attribution de subventions dans le cadre du soutien aux manifestations à caractère sportif

Rapporteur : M. Jean BARUS

M. le Président en charge de la thématique rappelle que la Communauté de communes peut soutenir des manifestations sportives participant à l'animation et ayant à minima un rayonnement communautaire.

Ainsi, il propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes :

- 200 € à l'association Los Esvagats pour l'organisation du Parcours du cœur ;
- 366 € à l'association Entente Sportive Bournos Doumy Garlède pour l'organisation d'un trail nature;
- 500 € à l'association Auto club du madiranais pour l'organisation d'une course de Camion Cross.

M. le Vice-président précise que chaque association s'engage à fournir un bilan de l'action (financier et moral) au plus tard 3 mois après la date de la manifestation. Dans le cas où la manifestation sportive ne peut avoir lieu, la subvention ne sera pas versée à l'association par la Communauté de communes.

Il est proposé d'établir une convention entre les associations, ci-dessus précisées, et la Communauté de communes afin de fixer les objectifs et les modalités de versement des subventions.

M. le Vice-président donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant des subventions à verser aux associations tel que précisé ci-dessus, approuve les termes des conventions à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et les associations ci-dessus précisées et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de signer ces conventions.

#### 7/ LES DECISIONS – Convention avec la commune de Montardon pour le remboursement d'une partie du coût du reportage photographique commandé par la commune lors du Festi'Luys

Rapporteur : Mme Maryse GUEZOU

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique explique aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montardon a confié à la société FLY EVENTS PRODUCTION la réalisation d'un reportage photographique de son centre bourg.

Elle précise que ce reportage a été organisé le 6 juillet dernier lors du Festi'Luys. Ainsi, la Communauté de communes des Luys en Béarn, ayant intérêt à bénéficier de ce reportage photographique, s'était engagée à prendre en charge 300 € TTC du coût total de la prestation.

La commune de Montardon ayant déjà pris à sa charge le coût total de cette prestation d'un montant de 960,00 € TTC, il convient de conclure une convention avec la commune afin procéder au remboursement d'une partie de ce coût.

Mme la Vice-présidente donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Montardon et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

#### 8/ LES DECISIONS – Attribution d'une subvention à l'association Béarn Adour Pyrénées

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn expose aux membres du conseil communautaire, que l'Association Béarn Adour Pyrénées a pour objet d'engager, de soutenir et de promouvoir, auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux, départementaux, ainsi que des collectivités territoriales et organismes concernés, toutes les actions susceptibles de favoriser la connaissance, la compréhension et donc l'aide à la décision pour la création et la réalisation d'un réseau moderne d'infrastructures de communication.

Conformément à la proposition de la Commission Stratégie économique et Appui aux chefs d'entreprises, il est proposé que la Communauté de communes continue à contribuer au financement des actions menées par l'Association Béarn Adour Pyrénées sur le territoire communautaire.

M. le Président propose que la Communauté de communes accorde une subvention de **600 €** à l'Association Béarn Adour Pyrénées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant de la subvention à verser à l'Association Béarn Adour Pyrénées tel que ci-dessus précisé.

#### 9/ LES DECISIONS – Acquisition du droit au bail emphytéotique portant sur la parcelle AV n°361 (37 m<sup>2</sup>) sise Lotissement d'activités du Haut-Ossau à Serres-Castet à la SCI du Bruscos

Rapporteur : M. Jean-Yves COURREGES

M. le Vice-Président en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté de communes des Luys en Béarn a sollicité la SCI du Bruscos afin que cette dernière lui cède partiellement son droit au bail emphytéotique portant sur la parcelle AV n°361, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup>, sise rue de la Vallée d'Ossau à Serres-Castet.

Cette parcelle de 37 m<sup>2</sup> permettra à la Communauté de communes d'installer un shelter (armoire électrique).

Ladite acquisition partielle du droit au bail emphytéotique interviendra entre la Communauté de communes et la SCI du Bruscos pour un prix de 1,00 €.

La Communauté de communes sera substituée dans tous les droits et obligations de la SCI du Bruscos vis-à-vis du Syndicat du Haut-Ossau.

L'assemblée délibérante est donc invitée à autoriser M. le Président de la Communauté de communes à signer avec la SCI du Bruscos l'acte d'acquisition partielle du droit au bail emphytéotique dans les conditions énoncées ci-dessus.

*M. Max TUCOU, gérant de la SCI du Bruscos, a quitté la séance préalablement au vote de cette délibération.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'acquisition partielle du droit au bail emphytéotique portant sur la parcelle AV n°361 sise rue de la Vallée d'Ossau à Serres-Castet à la SCI du Bruscos dans les conditions énoncées ci-avant et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de l'acte d'acquisition partielle du droit au bail emphytéotique avec la SCI du Bruscos portant sur la parcelle AV n°361 sise Serres-Castet pour un montant de 1,00 €.

10/ LES DECISIONS – Cession du lot n°3 de la ZAC du Bruscos à la Société PALFINGER FRANCE ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'avis rendu par France Domaine,

M. le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la société PALFINGER FRANCE souhaite acquérir auprès de la Communauté de communes le lot n°3 de la ZAC à vocation économique du Bruscos à Sauvagnon.

Ce lot n°3 présente une superficie de 5 996 m<sup>2</sup>. Il est formé par la parcelle AK n°370 classée AUy dans le PLU de la commune de Sauvagnon. Le prix de cession est fixé à 40 € H.T./m<sup>2</sup>, soit un prix total hors taxes pour l'ensemble du terrain de 239 840,00 €.

La société PALFINGER FRANCE, spécialisée dans les engins de levage, construira sur ce terrain un bâtiment d'activités.

La construction devra respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvagnon ou du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud en fonction de la date de dépôt de la demande de permis de construire ainsi que les dispositions contenues dans le cahier des charges de cession du terrain (CCCT) de la ZAC.

L'assemblée délibérante est donc invitée à autoriser M. le Président de la Communauté de communes à signer avec la société PALFINGER France, ou toute personne morale qui viendrait s'y substituer, la promesse synallagmatique de vente puis l'acte authentique de vente portant sur le lot n°3 de la ZAC du Bruscos (parcelle AK n°370).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession du lot n°3 sis ZAC du Bruscos à Sauvagnon (parcelle AK n°370) à la société PALFINGER France, ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer, dans les conditions énoncées ci-avant et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de la promesse synallagmatique de vente puis de l'acte authentique de vente avec la société PALFINGER FRANCE ou avec toute personne morale qui viendrait s'y substituer.

11/ LES DECISIONS – Cession du lot n°16-A de la ZAC du Bruscos au GROUPE DUBREUIL ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'avis rendu par France Domaine,

M. le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante, que le Groupe DUBREUIL souhaite acquérir auprès de la Communauté de communes le lot n°16-A-1 de la ZAC à vocation économique du Bruscos à Sauvagnon.

Ce lot présente une superficie de 7 000 m<sup>2</sup>. Il est formé par la parcelle AK n°379 (p) et AK n°392 (p) classées AUy dans le PLU de la commune de Sauvagnon. Le prix de cession est fixé à 45 € H.T./m<sup>2</sup>, soit un prix total hors taxes pour l'ensemble du terrain de 315 000,00 €.

Le Groupe DUBREUIL construira sur ce terrain un bâtiment d'activités destiné à héberger l'activité de sa filiale M3 pour la vente d'engins de BTP (marque JCB).

La construction devra respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvagnon ou du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud en fonction de la date de dépôt de la demande de permis de construire ainsi que les dispositions contenues dans le cahier des charges de cession du terrain (CCCT) de la ZAC.

L'assemblée délibérante est donc invitée à autoriser M. le Président de la Communauté de communes à signer avec le Groupe DUBREUIL, ou toute personne morale qui viendrait s'y substituer, la promesse synallagmatique de vente puis l'acte authentique de vente portant sur le lot n°16-A -1 de la ZAC du Bruscos (parcelles AK n°379 p et AK n°392 p).

Ce terrain fera l'objet d'un document d'arpentage et d'un plan de bornage établis par un géomètre-expert afin de lui faire correspondre un seul et unique nouveau numéro de parcelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession du lot n°16-A-1 sis ZAC du Bruscos à Sauvagnon (parcelles AK n°379 p et AK n°392 p) au Groupe DUBREUIL, ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer, dans les conditions énoncées ci-avant et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de la promesse synallagmatique de vente puis de l'acte authentique de vente avec le Groupe DUBREUIL ou avec toute personne morale qui viendrait s'y substituer.

#### 12/ LES DECISIONS – Mandatement du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : M. Jean-Pierre CRABOS

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et/ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès, etc.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité, etc.).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il rappelle que la Communauté de communes des Luys en Béarn a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine),
- et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public).

Dans ces conditions, la Communauté de communes, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Communauté de communes d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

M. le Vice-président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que la Communauté de communes des Luys en Béarn confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption, etc.
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire, etc.

13/ LES DECISIONS – Convention constitutive d'un groupement de commande avec la Communauté de communes Chalosse Tursan en vue de retenir un bureau d'études pour la réalisation d'un dossier de déclaration de projet

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante que la Société URBA SOLAR s'est rapprochée des Communautés de communes des Luys en Béarn et de Chalosse Tursan afin de présenter son projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés sur le territoire des communes de Garlin (64330) et Miramont-Sensacq (40320).

Ce projet se situe sur un zonage agricole, à la fois sur le PLU de Garlin et sur le PLUi du Tursan dont relève la commune de Miramont-Sensacq.

Aux fins de réaliser le dossier unique de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLU de Garlin et du PLUi du Tursan avec ce projet d'intérêt général et de les accompagner dans la conduite de la procédure, les Communautés de communes des Luys en Béarn et de Chalosse Tursan ont décidé de confier ensemble cette mission à un bureau d'études spécialisé en urbanisme.

Les services déconcentrés de l'Etat des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ont indiqué qu'une déclaration de projet et une mise en compatibilité des documents d'urbanisme étaient nécessaires afin de permettre à la Société URBA SOLAR d'obtenir un permis de construire pour réaliser la centrale photovoltaïque au sol.

Ainsi, les deux EPCI ont donc convenu d'inscrire ce projet dans une convention constitutive d'un groupement de commande, telle que définie aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

L'assemblée délibération est donc invitée à autoriser M. le Président de signer la convention constitutive d'un groupement de commande entre les deux Communautés de communes pour la constitution d'un dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Garlin et du PLUi du Tursan en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Garlin et de Miramont-Sensacq.

M. le Vice-président donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (1 abstention), approuve les termes de la convention constitutive d'un groupement de commande entre les Communautés de communes des Luys en Béarn et de Chalosse Tursan pour la constitution d'un dossier de déclaration de projet et de mise en comptabilité du PLU de Garlin et du PLUi du Tursan en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Garlin et de Miramont-Sensacq et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

14/ LES DECISIONS – Engagement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Garlin dans le cadre de la déclaration d'un projet d'intérêt général d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante que la Société URBA SOLAR s'est rapprochée des Communautés de communes des Luys en Béarn et de Chalosse Tursan afin de présenter son projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés sur le territoire des communes de Garlin (64330) et Miramont-Sensacq (40320).

Il précise que l'assiette foncière de ce projet se situe sur un délaissé autoroutier ayant servi de dépôt de matériaux pendant les travaux de réalisation de l'autoroute A65, enclavé entre l'autoroute A65 et l'échangeur n°8, appartenant toujours à la Société concessionnaire (A'LIENOR). Ces terrains ne sont plus cultivés ou utilisés à des fins agricoles.

Les terrains objet de ce projet apparaissent en phase avec les orientations souhaitées par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, qui orientent en priorité les porteurs de projets vers les sites dits dégradés auxquels appartiennent les délaissés autoroutiers.

M. le Vice-président explique que le projet se situe sur un zonage agricole, à la fois sur le PLU de la commune de Garlin et sur le PLUi du Tursan dont relève la commune de Miramont-Sensacq.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, une procédure visant à faire évoluer les documents d'urbanisme est donc nécessaire. C'est la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui a été retenue en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat.

Ainsi, par délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil municipal de la commune de Garlin a émis un avis favorable au projet et a demandé à la Communauté de communes des Luys en Béarn de prescrire la déclaration de projet destinée à mettre en compatibilité le PLU de la commune de Garlin avec ce projet.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'engager cette procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Garlin dans le cadre de la déclaration d'un projet d'intérêt général d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (1 abstention), prescrit la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Garlin dans le cadre de la déclaration d'un projet d'intérêt général d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et autorise M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn à signer tous les documents afférents à la présente décision.

15/ LES DECISIONS – Convention pour le service de collecte de déchets verts avec la commune de Montardon - 2019

Rapporteur : M. Michel CUYAUBE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle que la commune de Montardon sollicite chaque année le SIECTOM Coteaux Béarn Adour afin que ce dernier réalise le ramassage des déchets verts sur son territoire. Pour l'exercice 2019, le coût annuel de ce service s'élève à 16 505,82 €.

La commune souhaite que cette prestation soit financée par le budget général de la commune.

La Communauté de communes ayant réglé le coût du service directement au SIECTOM, pour l'exercice 2019, il convient de conclure une convention entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Montardon afin que cette dernière rembourse à la Communauté de communes le coût annuel du service proposé.

Il s'agit donc d'une opération neutre pour la Communauté de communes des Luys en Béarn.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Montardon et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

16/ LES DECISIONS – Conventions de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des immeubles communautaires avec la société THD64

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle à l'assemblée délibérante que, depuis un arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016, la Communauté de communes des Luys en Béarn est dotée de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il rappelle également que, par délibération n°96/2019 en date du 3 mai 2018, la Communauté de communes a approuvé le transfert de ladite compétence au Syndicat Mixte Ouvert Numérique La Fibre 64.

Le Syndicat La Fibre 64 est en charge de constituer une gouvernance politique pour le développement numérique du territoire, de créer une expertise numérique dans toutes ses dimensions, de développer économiquement le Département par le numérique, de maîtriser techniquement le déploiement du numérique avec efficacité et de fédérer et structurer les acteurs.

Concernant le déploiement du numérique, un contrat de concession de service public a été conclu entre le Syndicat La Fibre 64 et la société THD 64.

Dans le cadre de ce déploiement et du raccordement des immeubles communautaires au réseau, il y a lieu de conclure une convention avec la société THD 64 afin de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes ainsi amenées.

Cette convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique devra être conclue pour chaque immeuble propriété de la Communauté de communes des Luys en Béarn :

**PATRIMOINE BATI - SERVICES PUBLICS**

- Maison des Luys à Serres-Castet
- Bâtiment des Services Techniques à Serres-Castet
- Restaurant Inter Entreprises à Serres-Castet
- Gendarmerie à Serres-Castet
- Gendarmerie à Thèze
- Château FANGET à Thèze
- Bâtiment de l'ex Trésorerie à Thèze
- Bâtiment administratif à Arzacq-Arraziguet
- Maison l'Estanquet à Arzacq-Arraziguet
- Centre technique Intercommunal à Garlin

## **PATRIMOINE BATI – SOCIAL**

- Maison de la Petite Enfance à Serres-Castet
- Maison de l'enfance à Thèze
- Crèche à Sévignacq
- Crèche à Doumy
- MARPA à Thèze
- Accueil de jour à Sévignacq
- RAM à Arzacq-Arraziguet
- Résidence Jeunes en Soubestre à Arzacq-Arraziguet
- Maison de la Formation à Arzacq-Arraziguet
- Maison médicale à Arzacq-Arraziguet
- Crèche à Mazerolles
- Crèche à Morlanne
- Maison de santé à Garlin
- Maison de la Petite Enfance à Garlin

## **PATRIMOINE BATI – SPORTS**

- Stade nautique Alain Sangosse à Serres-Castet
- Arènes à Arzacq-Arraziguet
- Piscine à Arzacq-Arraziguet
- Piscine à Garlin

## **PATRIMOINE BATI – CULTURE**

- Maison de la Musique à Montardon
- Musée gallo-romain à Claracq

## **PATRIMOINE BATI - LOCAUX INDUSTRIELS**

- Pépinière d'entreprises ESPELIDA à Thèze-Miossens
- Centre l'Ecloserie d'entreprises à Serres-Castet
- Centre de vie les Arroutures à Serres-Castet
- Centre de vie du Pont-Long à Serres-Castet
- Centre de vie du Bruscos à Sauvagnon
- Centre médical et point poste à Serres-Castet
- Bâtiment agricole à Coublucq
- Hôtel d'entreprises à Garlin
- Pôle tertiaire à Garlin

M. le Vice-président donne lecture d'un projet type de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention type de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des immeubles communautaires avec la société THD64 et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

17/ LES DECISIONS – Marchés de travaux pour l'opération d'extension du musée Gallo-romain à Claracq

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-Président en charge de la thématique rappelle à l'assemblée délibérante que, la Communauté de communes porte le projet d'extension du musée Gallo-romain à Claracq.



Conformément à la législation relative aux marchés publics, la Communauté de communes a envoyé un avis d'appel public à concurrence le 26 juillet 2019, destiné à recueillir les offres des entreprises qui seront amenées à réaliser l'extension du musée Gallo-romain à Claracq.

Les travaux sont décomposés suivant treize lots :

- Lot N°1 : VRD
- Lot N°2 : Gros Œuvre / Démolitions
- Lot N°3 : Charpente Métallique
- Lot N°4 : Etanchéité
- Lot N°5 : Menuiseries extérieures / Serrurerie
- Lot N°6 : Platerie / Isolation / Faux-plafonds
- Lot N°7 : Plafonds tendus
- Lot N°8 : Menuiseries intérieures / Agencement
- Lot N°9 : Cloisons modulaires / Mobilier
- Lot N°10 : Electricité
- Lot N°11 : Chauffage / Plomberie / Ventilation
- Lot N°12 : Carrelage / Faïences
- Lot N°13 : Peinture / Sols souples

La remise des offres était fixée au 10 septembre 2019 à 12h00 et l'ouverture des plis s'est déroulée le 12 septembre 2019.

L'analyse technique et financière des offres menée par le cabinet de maîtrise d'œuvre DESPRE Architectes s'est appuyée sur la base de critères de sélection et de leur pondération tels qu'énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence, soit :

- 60% pour le prix des prestations,
- 40% pour la valeur technique.

Au terme d'une phase de négociation, une commission présidée par M. le Président de la Communauté de communes s'est réunie afin de proposer une entreprise lauréate pour chacun de ces lots, en considérant que cette entreprise présentait l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant que le lot n°7 Plafonds tendus est déclaré sans suite, il convient d'approuver les marchés de travaux suivants :

LOT	NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISES	MONTANTS H.T.	
			BASE	Prestations Supplémentaires Eventuelles
N°1	VRD	SOGEDA TP SAS	109 000,00 €	
N°2	GROS-ŒUVRE / DEMOLITIONS	SARL LARROUTUROU	399 000,00 €	
N°3	CHARPENTE METALLIQUE	SARL BARTHE	64 396,00 €	
N°4	ETANCHEITE	DEVISME SAS	64 822,97 €	
N°5	MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE	CANCE ALUMINIUM SAS	85 330,00 €	
N°6	PLATRERIE / ISOLATION / FAUX-PLAFONDS	SARL SPB	75 968,00 €	
N°8	MENUISERIES INTERIEURES / AGENCEMENT	SAS LABAIGS	31 072,00 €	
N°9	CLOISONS MODULAIRES / MOBILIER <u>PSE 3</u> : Mobilier stockage	SAS ESPACES ET VOLUMES	21 810,64 €	5 020,00 €
N°10	ELECTRICITE	CLEDE SASU	127 000,00 €	

N°11	CHAUFFAGE / PLOMBERIE / VENTILATION <u>PSE 8</u> : Aspiration atelier de fouilles	SARL LE FROID PYRENEEN	107 700,00 €	2 300,00 €
N°12	CARRELAGE / FAIENCES	SARL PATRICK BUSO	52 894,50 €	
N°13	PEINTURE / SOLS SOUPLES <u>PSE 10</u> : Peinture de sols	SARL AB DECO	69 788,00 €	860,00 €

Le montant total des travaux s'élève à 1 216 962,11 € H.T (y compris les Prestations Supplémentaires Eventuelles), soit 1 460 354,53 € TTC.

La présente délibération consiste à autoriser le Président à signer les contrats des travaux en vue de cette réalisation.

*M. Christian LARROUTUROU, gérant de la SARL LARROUTUROU, a quitté la séance préalablement au vote de cette délibération.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution des marchés de travaux dans les conditions relatées ci-dessus et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de ces marchés de travaux.

18/ LES INSTANCES – Avis du conseil communautaire sur les dérogations au principe du repos hebdomadaire le dimanche proposées par la commune de Serres-Castet pour l'année 2020

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président de la Communauté de communes rappelle à l'assemblée délibérante que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la possibilité de déroger au principe du repos dominical et ce, jusqu'à douze dimanches par an.

En effet, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

M. le Président indique que les services municipaux de la commune de Serres-Castet ont été saisis de demandes pour l'année 2020. Ainsi, lors de sa réunion du 5 septembre 2019, le conseil municipal de la commune de Serres-Castet a décidé que la suppression du repos hebdomadaire dominical, pour toutes les branches d'activités concernées, ne pourra pas excéder sept dimanches pour l'année 2020.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de donner son avis sur le nombre dérogations au principe du repos dominical proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2020, soit un nombre de dimanche ne pouvant excéder sept pour l'année 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2020, tel que précisé ci-dessus et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre cette délibération à M. le Maire de la commune de Serres-Castet.

19/ LES INSTANCES – Avis sur la proposition de modification des statuts du Syndicat des eaux Luy Gabas Lees notifiée le 22 juillet 2019

Rapporteur : M. Jean-Léon CONDERANNE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle que la Communauté de communes des Luys en Béarn est membre du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés pour la compétence « assainissement non collectif » sur 23 communes.

Il explique que le comité du Syndicat des Eaux du Luy Gabas Léés a approuvé, le 26 septembre 2019, un projet de modification de ses statuts au 1er janvier 2020 qui prévoit :

- L'extension de sa compétence « Eau potable » aux 30 communes du SIAEP d'Arzacq au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- La modification des règles de représentativité de ses membres au sein du comité syndical.

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée.

Le conseil communautaire est invité à approuver les statuts du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés modifiés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les statuts du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés modifiés et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la transmission de cette délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés.

20/ LES INSTANCES – Motion relative aux traités internationaux sur le commerce mondial

Rapporteur : M. Jean-GUIRAUT

Les parlementaires ont été, sont ou seront appelés à se prononcer sur la ratification de traités de libre-échange (CETA, TAFTA, MERCOSUR) entre l'Union Européenne et certains pays d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud.

Ces traités visent notamment à :

- Eliminer au maximum les droits de douane entre l'Union Européenne et les pays d'Amérique du Nord et du Sud
- Réduire voire éliminer les barrières au commerce non tarifaires (normes environnementales, sociales, alimentaires, phytosanitaires et culturelles)
- Autoriser des firmes privées à attaquer les législations et réglementations des Etats quand elles considèrent qu'il s'agit d'obstacles à la concurrence dans le commerce des biens, de l'accès aux marchés publics, de l'investissement et des activités de service.

**Leurs conséquences seraient désastreuses pour l'agriculture française et locale, pour les consommateurs, l'environnement et néfastes pour le bien-être animal.**

La ratification de ces traités entraînerait une déstabilisation des filières agricoles françaises, avec l'importation à droits de douane nuls de viande porcine et bovine, de volailles, de sucre, d'éthanol... Ces traités mettent en concurrence des modèles agricoles opposés. D'un côté, un modèle agricole de type familial, avec par exemple 60 à 80 bovins par exploitation, et de l'autre le modèle des feedlots (parcs d'engraissement) où 60 % des exploitations comportent plus de 10 000 bovins. Nous assistons à la remise en cause de dispositifs nationaux visant à assurer un revenu décent aux agriculteurs.

Les réglementations en matière de bien-être animal, de traçabilité et de respect de l'environnement sont elles aussi très différentes. Par exemple, le Canada autorise les OGM, l'engraissement aux antibiotiques activateurs de croissance, les farines d'origine animale qui entrent dans l'alimentation des bovins et 46 substances actives strictement interdites en Europe.

Le contrôle des produits au départ de ces pays n'étant pas réalisé, ces traités reviendraient à proposer aux consommateurs européens des produits en deçà de nos standards, avec l'importation de produits ne correspondant pas à nos normes et ne faisant l'objet d'aucune traçabilité individuelle, contrairement à la loi EGALIM qui interdit de vendre des produits ne respectant pas nos règles de production.

Au niveau environnemental, la protection des habitats et la réduction des déplacements sources de gaz à effet de serre ne seront plus des objectifs réalisables. Par exemple, le Brésil détruit sa forêt amazonienne pour produire de la viande à bas coût dans des fermes usines (feedlots) et des milliers de porte-conteneurs géants traversent les océans pour transporter ces productions, aggravant l'émission de gaz à effet de serre. La préservation de nos paysages par le pâturage serait également remise en question par la disparition progressive de l'élevage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, considère que ces traités contiennent de graves dangers pour l'agriculture locale et française et pour les exigences sociales, sanitaires, alimentaires, environnementales et techniques en vigueur en France, estime que ces projets de traités sont inacceptables en l'état et menacent gravement les choix de société et de mode de productions et de vie qui font le bien vivre en commun en France, refuse que l'agriculture française serve de variable d'ajustement et de monnaie d'échange dans les traités internationaux afin de favoriser d'autres pans de l'économie et charge M. le Président de transmettre cette motion aux députés, aux sénateurs, à M. le Préfet, à M. le Président du Conseil départemental et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en tant que participants directs ou indirects aux processus de négociation et de ratification de ces traités.

---

## ***PARTIE INFORMELLE***

### ***I – Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM)***

M. Marc PEDELABAT intervient afin de rappeler aux élus communautaires que la Communauté de communes, en partenariat avec l'UIMM, organise deux journées de découverte des métiers de la métallurgie sur son territoire, l'une, concernant des jeunes de 14 à 18 ans, aura lieu le 28 octobre 2019 et l'autre, concernant les adultes, le 14 novembre 2019.

L'UIMM s'occupera de l'animation de ces journées qui débiteront par une visite des centres de formation et se poursuivront par des visites d'entreprises du territoire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes, et plus particulièrement les maires du territoire de par la connaissance de leur population, devaient faire appel à candidatures pour ces journées.

M. Marc PEDELABAT indique qu'à ce jour, pour la journée du 28 octobre, 9 jeunes se portent candidats et pour la journée du 14 novembre, 6 adultes se portent candidats.

Il précise qu'il faudrait réussir à trouver des personnes supplémentaires afin d'atteindre une quinzaine de personnes pour chaque journée.

### ***II – Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)***

M. Pierre DARTAU rappelle que les élus ont été conviés la semaine dernière au rendu du diagnostic du PCAET et précise qu'il a été très surpris du faible niveau de qualité du travail fourni par le bureau d'études. A priori, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence de l'eau Adour Garonne n'ont pas été contactés par le bureau d'études ce qui le laisse très perplexe par rapport au travail effectué.

M. Michel CUYAUBE rappelle qu'il est Vice-président en charge de la Commission Environnement compétente pour la mise en œuvre du PCAET. L'élaboration de ce PCAET est une obligation réglementaire, c'est pourquoi la Communauté de communes a mandaté le bureau d'études ALTEREA.

Concernant la remarque de M. Pierre DARTAU, il indique qu'il a justement fait un compte rendu ce lundi matin aux membres du bureau communautaire concernant le rendu du bureau d'études. Il précise qu'il a effectivement fait un compte rendu sévère du diagnostic rendu et qu'il n'est pas satisfait du travail fourni pour le bureau d'études.

Il explique que le bureau d'études a eu un gros souci dans la collecte des données. Les données sont trop anciennes et datent de 2012. Pourtant, les institutionnels qui étaient présents à la réunion ont bien précisé qu'ils possédaient des données plus récentes mais que le bureau d'études ne les avait pas contacté.

M. Michel CUYAUBE précise qu'il s'agit d'un bureau d'études nantais qui a une bonne réputation mais qui n'a pas su amener de la proximité dans son étude. Il explique qu'il a été également déçu, à titre personnel, car il est lui-même agriculteur et qu'il a été touché par les remarques négatives qui ont été faites sur la situation environnementale de l'agriculture sur le territoire.

Il indique que le bureau d'études ALTEREA a été sévèrement alerté par rapport à son rendu et ce dernier a ainsi bien pris conscience de ses lacunes et va donc y remédier.

D'autant plus, que selon M. Michel CUYAUBE, la prochaine phase est la plus importante. Il s'agit de la stratégie à mettre en place pour essayer de corriger les effets négatifs sur l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Il s'engage à être vigilant pour que les données proposées soient de proximité et adaptées aux réalités locales, que les solutions apportées soient financièrement acceptables et que le monde agricole ne soit plus stigmatisé.

M. Michel CUYAUBE conclut donc que le sentiment de M. Pierre DARTAU est largement partagé par les élus de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

### III – Formation chauffeur de transports de voyageurs / poids lourds

M. Jean VENANT rappelle que lors du dernier conseil communautaire il avait fait part de l'opportunité de passage de permis pour des personnes de tout âge concernant le transport de voyageurs ou poids lourds.

A ce jour, il indique que des places sont encore à pouvoir pour des stages gratuits. Pour les transports de voyageurs, 12 places sont à pouvoir à partir du 12 novembre prochain, 10 places à partir du 2 décembre et pour les poids lourds, 8 places à partir du 2 décembre prochain.

Il lance donc un appel à candidatures auprès des élus communautaires et précise que si des personnes sont intéressées, il faut qu'elles contactent le centre de formation CAPL Formation installée à Serres-Castet. Il ajoute que de nombreuses entreprises cherchent actuellement des chauffeurs et que des postes seront donc à pouvoir à la suite de la formation.

### IV – Maisons France Services

M. Frédéric CLABE s'interroge quant au déploiement des Maisons France Services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et demande si la Communauté de communes des Luys en Béarn avait été contactée par rapport à l'installation de ces Maisons France Services sur le territoire.

M. Jean-Pierre MIMIAGUE explique que trois représentants de la Communauté de communes ont assisté à toutes les réunions organisées à la Préfecture au sujet de ces Maisons France Services. Il s'agit de Messieurs Charles PELANNE, Jean-Yves COURREGES et Jean MALABIRADE.

M. Charles PELANNE indique que les Maisons France Services appartiennent à un nouveau dispositif proposé par l'Etat pour pallier la désertification connue des services publics depuis quelques années. Il rappelle qu'aujourd'hui il existe 16 Maisons de Services Au Public (MSAP) sur le territoire départemental. Certaines sont portées par La Poste et d'autres par des associations. La volonté du Gouvernement est qu'il y ait 300 Maisons France Services ouvertes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cependant, il précise que ces Maisons France Services ont des exigences relativement importantes en termes d'accueil et d'accompagnement du public. Il faut que ces structures répondent très concrètement aux besoins des personnes accueillies. Il existe donc une nécessité d'avoir du personnel qualifié et a minima deux personnes par structure.

Grâce au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public piloté par les services de l'État et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, 4 territoires ont été identifiés pour accueillir des Maisons France Services répondant au cahier des charges au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant les MSAP existantes, M. Charles PELANNE indique qu'elles auront deux ans pour atteindre le niveau de qualité des Maisons France Services. Sur le territoire, il y a 2 MSAP, une située à Thèze et une autre à Serres-Castet. Il est donc important de réfléchir à l'échelle de l'intercommunalité pour voir de quelle manière le territoire intercommunal peut être maillé au mieux avec ce type de structure. Il précise qu'il s'agit d'une réflexion qui devra être menée dans le courant de l'année 2020.

M. Charles PELANNE explique que, malgré le versement d'une aide de l'Etat de 30 000 €, la réalisation d'une de ces Maisons France Services a un coût total d'environ 100 000 €. Il est donc important de prendre le temps de bien analyser le calibrage et la manière dont ces structures seront installées sur le territoire de la Communauté de communes.

M. Jean-Yves COURREGES ajoute que les 4 Maisons France Services validées sur le territoire départemental sont celles situées à Pau, Mourenx, Bedous et Mauléon. Les autres MSAP seront labellisées dans le temps lorsqu'elles respecteront le cahier des charges exigé. Ainsi, il indique que la MSAP située à Serres-Castet pourrait donc être également à terme labellisée. Il précise que si cette dernière devenait une Maison France Services, il faudrait s'assurer qu'une autre Maison France Services soit créée au nord du territoire de la Communauté de communes afin de mailler au mieux le territoire.

M. Bernard PEYROULET s'interroge quant à l'objectif de ces Maisons France Services et surtout leur complémentarité par rapport aux mairies et par rapport à la Communauté de communes des Luys en Béarn. Selon lui, le rôle des Maisons France Services n'est pas très clairement défini.

M. Jean-Yves COURREGES explique que les MSAP actuelles sont censées donner aux usagers un premier niveau de renseignement notamment concernant la Caisse d'Allocations Familiales, le Pôle emploi ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. A côté de tous ces opérateurs, il y a des permanences qui sont utiles pour la population telles que l'assistante sociale, l'Insertion Emploi Béarn Adour, un conciliateur de justice, la médiation familiale et l'aide à la rédaction d'écrits. Il précise qu'un prospectus présentant la MSAP située à Serres-Castet a été distribué aux membres du conseil communautaire pour justement rappeler le rôle de cette MSAP.

Mme Jocelyne ROBESSON tient à ajouter que, pour la MSAP située à Serres-Castet, il y a trois personnes qui ont été formées pour tenir ce guichet. Elle rappelle que ces MSAP ont été créées afin de désengorger la CAF, le Pôle emploi et la CPAM. Pour l'année 2018, elle précise que 800 personnes ont bénéficié de l'aide de la MSAP à Serres-Castet.

M. Jean-Yves COURREGES indique qu'à la réunion des maires, qui a lieu tous les ans au Parc des Expositions à Pau, M. Jean-Pierre PEYS avait interpellé M. le Préfet pour savoir pourquoi l'accueil des usagers ne se réalisait pas au sein des mairies à la place des MSAP.

Il explique qu'il y a une différence entre former le personnel de toutes les mairies du territoire départemental et celui de seulement 16 MSAP sur le Département.

M. Hervé SAINT CRICQ s'interroge quant à la différence des missions entre les MSAP et les Maisons France Services.

M. Jean-Yves COURREGES explique que les missions sont semblables sauf que les exigences d'accueil au sein des Maisons France Services sont plus élevées et le nombre d'opérateurs plus important.

M. Charles PELANNE rappelle que la décision d'implanter 300 Maisons France Services fait suite au mouvement des gilets jaunes et que deux ans sont accordés aux MSAP pour qu'elles se mettent au niveau supérieur exigé sinon elles perdront leur label.

M. Jean-Pierre PEYS explique qu'il avait interrogé le Préfet sur ce sujet car il considère que ces Maisons France Services vont davantage désertifier les communes rurales qui sont pourtant déjà assez performantes en termes de service au public.

#### V – Fonds européens - Contrat de Plan État-Région 2021-2027

M. Jean-Pierre MIMIAGUE indique qu'il s'est rendu, avec M. Jean-Bernard CAMBAYOU, à la Préfecture le 11 octobre dernier, pour une réunion concernant le Contrat de Plan État-Région (CPER) où l'ensemble des intercommunalités du Département des Pyrénées-Atlantiques étaient conviées.

Il explique que le CPER 2014-2020 doit se terminer fin 2020 et qu'un nouveau CPER doit donc démarrer en 2021.

Il précise que concernant le CPER 2014-2020, en Région Nouvelle-Aquitaine, il n'y a que 48 % des fonds qui ont été engagés à ce jour. L'enveloppe d'environ 500 millions d'euros ne sera donc pas utilisée à 100 %.

Face à ce constat, l'Europe et l'Etat ont, d'ores et déjà, sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine afin de déterminer l'enveloppe budgétaire à négocier pour le nouveau CPER 2021-2027.

M. Jean-Pierre MIMIAGUE précise que, pour déterminer le montant de cette enveloppe, la Région doit connaître les projets qui pourraient s'inscrire dans le cadre de ce CPER. La Région Nouvelle-Aquitaine s'est donc rapprochée de chaque Préfecture afin que ces dernières sollicitent les intercommunalités de leur territoire pour connaître, avant fin décembre 2019, les projets potentiellement éligibles au titre du CPER 2021-2027.

Il précise que la Communauté d'agglomération du Pays Basque a déjà de nombreux projets inscrits et qu'elle a donc monopolisé 80 % des discussions lors de la réunion à la Préfecture.

Ainsi, M. Jean-Pierre MIMIAGUE indique qu'il est important d'anticiper les projets du territoire et de les proposer rapidement à la Préfecture avant fin décembre 2019 pour espérer pouvoir bénéficier d'une partie de l'enveloppe dédiée au CPER 2021-2027.

---

**Le Président**  
**Jean-Pierre MIMIAGUE**